

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.840/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 18 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "arrêtant la procédure de nomination du Président et des membres des Commissions de conservation des sites Natura 2000", a donné le 10 septembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

Le présent projet trouve son fondement juridique dans l'article 30, § 3, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il convient d'adapter le préambule sur ce point.

Article 6

Lorsque l'autorité procède à une comparaison des titres et mérites des candidats en application du principe d'égalité, elle ne peut limiter l'examen des candidatures uniquement sur la base du dernier diplôme obtenu. Il convient donc de remplacer les mots "du dernier diplôme obtenu" par les mots "des diplômes obtenus".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. R. WIMMER, auditeur adjoint et présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS